



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0165

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries / Assainissement / Zones protégées / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Toutes industries / Assainissement collectif / Zones sensibles

1. Libellé de la mesure

Mise en application du principe de coût-vérité

2. Explicatif du libellé

En préambule, il convient de signaler que le principe de l'application d'une redevance plutôt que l'application d'une taxe est en cours de discussion.

Réévaluation du taux

Le taux de la taxe industrielle sera largement augmenté. Cette augmentation est justifiée par divers éléments :

- le taux n'avait jamais été adapté depuis sa création en 1990 et n'était pas lié à l'indice des prix à la consommation ;

- l'obligation d'une contribution équitable de tous les secteurs à la récupération des coûts imposée par la Directive 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau nécessite ce réajustement au regard de la contribution des citoyens dans le coût de l'assainissement des eaux usées domestiques; la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques devenue CVA (coût vérité assainissement) est passé de 8 francs/m³ à 1,308€/m³ soit une augmentation de plus de 600 %.

Le lien existant au départ entre les taux respectifs de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles s'est ainsi estompé au gré des modifications successives du décret. Les principaux bénéficiaires de cette évolution ont été les entreprises industrielles déversant en égout public des eaux de type agro-alimentaire qui, comme les eaux usées domestiques, se prêtent à un traitement dans les stations d'épuration publique et qui n'ont pas été affectées par l'introduction de nouveaux paramètres (tels les métaux lourds) tout en conservant le taux initial de taxation fixé en 1990 ;

- le taux proposé devra se situer dans la moyenne des taux fixés dans les pays et régions limitrophes.

Le taux de base de la taxe par unité de charge polluante sera désormais lié à l'indice des prix à la consommation.

Révision du mode de calcul de la charge polluante

En cas de déversement à l'égout public, la charge comprend pratiquement les seules composantes N1 et N3. Il a été tenu compte du fait que l'apport d'eaux usées industrielles fermentescibles peut présenter un aspect positif dans le processus de dénitrification et de déphosphatation des stations d'épuration équipées de traitement tertiaire. C'est la raison pour laquelle la composante «oxydabilité» (N1) est pourvue d'un coefficient réducteur en cas de rejet dans une station d'épuration publique équipée d'un traitement tertiaire. Les composantes «nutriments » génèrent par contre, des surcoûts pour les stations équipées de traitement tertiaire et ces rejets sont pénalisés par un coefficient multiplicateur. Surcoûts également pour le traitement des boues des stations d'épuration lorsque ces boues sont chargées en métaux lourds d'où l'application d'un coefficient multiplicateur pour cette composante.

D'une manière générale, la volonté des instances européennes de limiter voire de supprimer les rejets des substances classées dans l'annexe X de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau doit être prise en compte.

Conclusion de contrats de service d'assainissement

Les entreprises, qui confient à la collectivité le soin d'épurer les eaux usées (plus de 200 unités de charge polluante (UCP)) qu'elles produisent et déversent à l'égout public, seront amenées à éventuellement conclure des contrats de service d'assainissement avec les organismes d'épuration agréés concernés de façon à ce qu'elles supportent le coût réel du traitement.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Réévaluation du taux

Le taux devra permettre de combler l'écart entre le CVA et la taxe sur le déversement dans les eaux usées industrielles et de récupérer les coûts d'assainissement des eaux usées industrielles; le taux proposé devra permettre d'une part, de donner un nouvel élan aux entreprises pour les inciter à réaliser des investissements dans l'assainissement de leurs eaux ou dans le choix de leur process.

Révision du mode de calcul de la charge polluante

La volonté des instances européennes de limiter voire de supprimer les rejets des substances classées dans l'annexe X de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau doit être prise en compte. Dans un premier temps, la liste comprenant le cadmium et le mercure et à laquelle un facteur multiplicatif de 10 est attribué dans la formule de la composante N2 devrait être étendue au nickel et au plomb. Dans un deuxième temps, la création d'un mécanisme permettant de prévoir l'extension des paramètres retenus pour le calcul de la taxe sur les eaux industrielles à l'ensemble des substances dangereuses et substances dangereuses prioritaires de manière à inciter les entreprises qui utilisent ces substances à diminuer ou supprimer les charges rejetées doit être envisagée.

La meilleure manière de surmonter les difficultés liées à l'analyse et à la taxation des micropolluants organiques est de taxer globalement ces paramètres via une taxe sur la toxicité qu'ils engendrent; c'est l'option choisie par la France et l'Allemagne mais avec des systèmes différents. Cette méthode présente deux avantages :

- elle ne nécessite pas une batterie d'analyses longues, complexes et coûteuses sur une longue liste de substances pertinentes susceptibles d'être changées régulièrement, mais se contente d'une détermination relativement simple, rapide et peu coûteuse (si l'on exclut toutefois la détermination de la toxicité sur les organismes supérieurs, tels les tests poissons, clairement inadaptés à une utilisation massive) ;

- elle permet d'appréhender au mieux les toxicités des différents polluants présents dans les rejets. Les toxicités ne sont pas simplement additives (comme le serait une taxe imposée substance par substance) mais certaines substances rejetées ont des effets synergétiques qui augmentent la toxicité du mélange, alors que d'autres ont des effets d'antagonisme.

Conclusion de contrats de service d'assainissement

Le but est de pouvoir récupérer les coûts engagés par les Organismes d'Assainissement et par la SPGE pour l'assainissement des eaux usées industrielles. Les entreprises déversant leurs eaux usées industrielles à l'égout public relié à une station d'épuration seront exonérées de la taxe si un contrat de service est conclu. Les coûts générés par ces contrats de service d'assainissement pourront, au contraire de la taxe, être déductibles fiscalement.

Le fait que l'entreprise puisse souscrire un contrat de service si elle déverse ses eaux usées industrielles à l'égout public non connecté à une station d'épuration est également en cours de discussion.